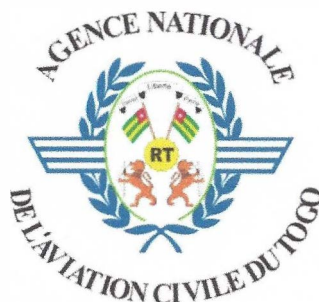


République du Togo

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile



Manuel de l'inspecteur Navigabilité
Chapitre XVII

ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE

2^e édition / Révision 00 / SEPT 2015

APPROUVÉ PAR

LATTA Dokisime Gnama





Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

Manuel de l'Inspecteur Navigabilité
Chapitre XVII

**ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA
CASSE**

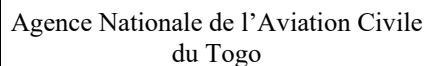
Page: 0
Révision: 00
Date: 30/09/2015
Edition.....02

Chapitre XVII

ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	Manuel de l'Inspecteur Navigabilité Chapitre XVII ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE	Page: i Révision: 00 Date: 30/09/2015 Edition.....02
---	---	---

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO	PROCEDURE DE NAVIGABILITE	
	PROCEDURE -17/AIR	Ed. 2 du 09/2015
ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE		
DOCUMENT ETABLI PAR : SERVICE NAVIGABILITE	DECISION N° 009/07/ANAC-TOGO	

Manuel de l'Inspecteur Navigabilité
Chapitre XVII

ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE

Page: iii
Révision: 00
Date: 30/09/2015
Edition.....02

[illegible]

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	Manuel de l'Inspecteur Navigabilité Chapitre XVII ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE	Page: 1 de 3 Révision: 00 Date: 30/09/2015 Edition.....02
---	---	---

Sommaire au chapitre XVII

ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	Manuel de l'Inspecteur Navigabilité Chapitre XVII ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE	Page: 2 de 3 Révision: 00 Date: 30/09/2015 Edition.....02
--	---	---

1. OBJET

Ce document décrit la conduite à tenir pour éviter que les pièces mises à la casse reviennent dans le circuit d'utilisation.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à l'enlèvement des pièces mises à la casse.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago et l'annexe 8 de la dite convention.
- Doc 9760 Vol III.

4. ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE

- Les personnes responsables de l'enlèvement des éléments et matériaux d'aéronefs destinés à la casse devraient prendre des dispositions pour qu'ils ne soient indûment vendus ultérieurement comme étant utilisables. Elles doivent donc faire preuve de circonspection pour veiller à ce que les éléments et matériaux décrits ci-après soient enlevés d'une manière contrôlée empêchant leur remise en service :

- a) pièces comportant des défauts non réparables, qu'ils soient ou non visibles à l'œil nu ;
- b) pièces dont les spécifications ne sont pas conformes à celles de leur conception approuvée et qui ne peuvent être rendues conformes aux spécifications applicables ;
- c) pièces et matériaux dont un traitement ou une réfection ultérieure ne remplirait pas les conditions pour qu'ils puissent être certifiés par un système approuvé ;
- d) pièces ayant fait l'objet de modifications ou d'une réfection inacceptables et irréversibles ;
- e) pièces à potentiel limité qui ont atteint ou dépassé leur potentiel, ou dont les états manquent ou sont incomplets ;
- f) pièces qui ne peuvent pas être remises en état de navigabilité en raison d'une exposition à des contraintes ou à une chaleur extrêmes ;
- g) éléments structuraux principaux provenant d'un aéronef comptant de très nombreux cycles, qui ne peuvent pas être mis en conformité par l'application des dispositions obligatoires concernant les aéronefs vieillissants.

- La mise à la casse de pièces et de matériaux peut ne pas être appropriée dans certains cas, lorsqu'il existe un processus d'évaluation continue pour déterminer s'ils peuvent être remis en état de navigabilité. Exemples de cas : prolongation de la durée de vie, rétablissement de l'historique d'utilisation en service, approbation de nouvelles méthodes et technologies de

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	Manuel de l'Inspecteur Navigabilité Chapitre XVII ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE	Page: 3 de 3 Révision: 00 Date: 30/09/2015 Edition.....02
--	---	---

réparation. Dans les cas en question, les pièces seraient séparées des pièces en état de fonctionnement en attendant qu'une décision soit prise quant à la possibilité de les remettre en état de navigabilité ou à leur mise à la casse.

- Les pièces destinées à la casse devraient toujours être séparées des pièces utilisables et, lorsqu'elles sont définitivement enlevées, elles devraient être mutilées ou être signalées clairement par une marque permanente. Cela devrait être fait d'une manière telle que ces pièces ne puissent plus servir à leur utilisation initiale prévue et qu'elles ne puissent pas être remises en état ou « maquillées » pour donner l'impression qu'elles sont utilisables.

- Quand des pièces mises à la casse sont utilisées à des fins non aéronautiques légitimes, par exemple en tant qu'aides de formation, de recherche et de développement, ou dans des applications non aéronautiques, il n'est souvent pas approprié de les mutiler. En pareils cas, elles devraient porter une marque permanente indiquant qu'elles ne sont plus utilisables ; on peut aussi effacer leur numéro de pièce original ou les indications de leur plaque signalétique, ou encore tenir un état des pièces mises à la casse.